

GE_GERICHTE ACJC/1604/2019 vom 31. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1604_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1604/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1604/2019 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours au sens des art. 319 ss CPC (art. 110 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 1.4

En matière de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables, sauf dispositions spéciales de la loi (art. 326 CPC).

Ainsi, la pièce nouvelle déposée par l'intimé est irrecevable. Elle n'est en tout état à elle seule pas déterminante pour l'issue du litige.

- 8/11 -

C/24193/2016

E. 1.5

Les chiffres 1 à 37 et 39 à 41 du dispositif du jugement querellé n'ayant pas été remis en cause en appel, il sera constaté qu'ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 CPC).

E. 2

La recourante, qui ne remet pas en cause la quotité des frais judiciaires, critique leur répartition par le Tribunal, faisant valoir qu'au vu des situations économiques respectives des parties, une répartition un tiers deux tiers n'était pas équitable. Le Tribunal n'a également pas tenu compte du fait que la curatelle de représentation des enfants et l'expertise ont été ordonnées à la suite des requêtes en ce sens de l'intimé.

E. 2.1

Selon l'art. 106 al. 1 1^{ère} phr. CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. a), lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable

(let. f).

E. 2.2

Selon son texte clair, l'art. 107 CPC est une disposition potestative. Dans le champ d'application de cette norme, le tribunal dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1; 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 12.3). La répartition en équité au sens de l'art. 107 al. 1 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures aussi bien dans le cadre d'un appel selon les art. 308 ss CPC que d'un recours selon les art. 319 ss CPC. Il s'agit cependant de normes accordant au juge une large marge de manœuvre, de telle sorte que la juridiction supérieure ne substituera normalement pas sans retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 5 et 6 ad art. 107 CPC). Il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 let. c CPC qu'en procédure de droit de la famille, il faudrait toujours répartir les frais par moitié. Lorsque les parties sont en litige, il est conforme à la volonté du législateur de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès. Une répartition en équité peut toutefois entrer en considération lorsque la situation économique des parties est sensiblement

- 9/11 -

C/24193/2016 différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; TAPPY, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 107 CPC).

E. 2.3

Dans le présent cas, compte tenu de la situation familiale des parties, le Tribunal a ordonné tant la mise en œuvre de rapports d'évaluations sociales qu'une expertise du groupe familial. Par ailleurs, afin de préserver des droits des deux enfants mineurs, le Tribunal a ordonné une curatelle de représentation de ceux-ci. Certes, l'intimé a sollicité de telles mesures d'instruction. Toutefois, en ce qui concerne les enfants, le Tribunal établit les faits d'office (art. 277 al. 3 et 184 al. 3 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties. Il en va de même de la représentation de l'enfant (art. 299 CPC). Il n'est ainsi pas déterminant que l'intimé ait requis de telles mesures, le Tribunal pouvant en tout état les ordonner, en dehors de toutes conclusions des parties, en raison de leur nécessité pour trancher le sort des enfants dans la présente procédure. En ce qui concerne l'issue du litige, la recourante, demanderesse en modification du jugement de divorce, a succombé dans une très large mesure. En effet, elle a requis en dernier lieu que la garde de D._____ lui soit attribuée et à ce que l'intimé soit condamné à lui verser un montant de 3'000 fr. mensuel pour l'entretien de l'enfant, alors que le Tribunal, point non contesté dans la présente procédure de recours, a retiré le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la recourante, ne lui a pas attribué sa garde, mais au contraire confirmé le placement de D._____ en foyer et a limité les relations personnelles de la recourante avec celle-ci à une visite d'une heure par semaine en présence d'un éducateur. La recourante a également été déboutée de sa conclusion en paiement d'une contribution à l'entretien de l'enfant, au vu des considérations qui précèdent. Enfin, et contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal a tenu compte de sa situation financière, pour décider de répartir les frais judiciaires à raison d'un tiers en sa faveur et de deux tiers en faveur de l'intimé. Certes, les revenus que perçoit l'intimé de son

activité sont trois fois supérieures au salaire mensuel que perçoit la recourante. Cette dernière perd toutefois de vue que les charges de l'intimé sont largement supérieures aux siennes, dès lors qu'outre les charges retenues par le Tribunal, de 2'641 fr., l'intimé a également été condamné à prendre en charge l'entretien de C_____, de 825 fr. par mois, ainsi que l'intégralité des frais de placement et les frais liés à l'entretien convenable de D_____. L'intimé devra également prendre à sa charge les deux tiers des coûts des diverses curatelles ordonnées en faveur des enfants. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, en répartissant les frais judiciaires à raison d'un tiers pour la recourante et de deux tiers pour l'intimé [et en renonçant à l'allocation de dépens], le premier juge n'a pas abusé de son large

- 10/11 -

C/24193/2016 pouvoir d'appréciation en la matière, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répartir différemment les frais du procès.

E. 2.4

Le recours, infondé, sera donc rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Eu égard à la qualité des parties et à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/24193/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 mai 2019 contre le chiffre 38 du dispositif du jugement JTPI/5770/2019 rendu le 16 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24193/2016-20. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.